

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 90/2023

OBJET : CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL GERE PAR VOIES NAVIGUABLES DE FRANCE (VNF) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (CAMVS) POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION D'UNE LIAISON DOUCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2123-7, L.2123-8 et R.2123-15 à R.2123-17 du précisant qu'un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), et plus précisément, sa compétence facultative en matière de création et d'entretien des liaisons douces répondant aux critères du Schéma Directeur Communautaire (SDLD) et inscrites dans celui-ci ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2021.3.11.81 du 31 mai 2021 relative à l'adoption du Schéma Directeur des Liaisons Douces actualisé ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que, pour développer l'usage du vélo, la CAMVS a défini, dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces, des priorités d'aménagement visant à développer son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS prévoit un aménagement cyclable permettant d'assurer une continuité cyclable entre la liaison douce existante, via le chemin de halage ;

CONSIDÉRANT que cet itinéraire est une composante de l'itinéraire de la Scandibérique (Euro Vélo 3), programme d'aménagement de voie cyclable à l'échelle européenne ;

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ce projet sont situés sur le domaine public fluvial et doivent être couverts par une convention de superposition d'affectation établie par son gestionnaire Voies Navigables F ;

CONSIDÉRANT les concertations et accords engagés entre la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, Voies Navigables de France (VNF) et la CAMVS ;

CONSIDÉRANT que la superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention, consentie à titre gratuit, pour définir les modalités techniques et financières de gestion du halage, en fonction de la nouvelle affectation au profit de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, la convention de superposition d'affectation entre Voies Navigables de France, la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (projet ci-annexé) pour la réalisation des travaux d'aménagement du chemin de halage, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 23/05/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230523-51487-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2023

Publication ou notification : 23 mai 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.